

ARRETE DU MAIRE N° 2022-48
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Le 20 août 2022 de 20h30 à 23h30

Le Maire de la Commune de CLERMONT,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code général des impôts,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie
VU la demande en date du 25 juillet 2022 présentée par Monsieur Pascal MORIN, président de l'association Renaissance du Château de Clermont.

ARRETE

Article 1 - L'association Renaissance du Château de Clermont est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à CLERMONT le 20 août 2022 de 20h30 à 23h 30 à l'occasion du spectacle organisé au château.

Article 2 - Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

Article 4 - Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association.

Article 5 - En cas de report des manifestations notamment pour cause d'intempéries, l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sera reportée dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Article 6 - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif et qui sera adressé à :

- La brigade de gendarmerie de Seyssel
- L'association,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

Fait à Clermont,
Le 18 août 2022



Le Maire,
Christian VERMELLE